

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE Châteaudun, le 12 juillet 2017

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE EST DIJON

CENTRE DE DETENTION DE CHATEAUDUN SECRETARIAT DE DIRECTION

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-18 et R.57-7-79.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu le décret n° 2014-477 en date du 13 mai 2014 et notamment l'article 1.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 août 2013 nommant Monsieur Régis PASCAL en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Châteaudun

Monsieur Régis PASCAL Chef d'Établissement du Centre de Détention de Châteaudun

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à

- Monsieur Sylvain FAURE, Premier surveillant au Centre de Détention,

aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP)
- d'affecter ou de réaffecter les personnes détenues en cellule (Art. R 57-6-24 du CPP modifié par décret n° 2014-477 du 13/05/2014)
- de décider des mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissée en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider des mesures de fouille des personnes détenues (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider des moyens de contrainte (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider des mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation réalisées à l'occasion des extractions et des transfèrements mises en œuvre sur décision du chef d'escorte (Art. R 57-7-79 du CPP) k 13 5 millel 2017

C. D. CHATEAUDUN

Télécopie: 02.37.45.05.60

31 avenue du Colonel Parsons B.P. 90129 - 28205 CHATEAUDUN Cedex Téléphone: 02.37.97.55.00

Le che d'établissement. R PASCA



www.justice.gouv.fr

DIRECTION **DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Châteaudun, le 05 juillet 2017

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE EST DIJON

CENTRE DE DETENTION DE CHATEAUDUN SECRETARIAT DE DIRECTION

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-18 et R.57-7-79.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu le décret n° 2014-477 en date du 13 mai 2014 et notamment l'article 1.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 août 2013 nommant Monsieur Régis PASCAL en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Châteaudun

Monsieur Régis PASCAL Chef d'Établissement du Centre de Détention de Châteaudun

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à

- Madame Nadia LAFFITTE, faisant fonction de Premier surveillant au Centre de Détention,

aux fins:

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP)
- d'affecter ou de réaffecter les personnes détenues en cellule (Art. R 57-6-24 du CPP modifié par décret n° 2014-477 du 13/05/2014)
- de décider des mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissée en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux (Art, R 57-6-24 du CPP)
- de décider des mesures de fouille des personnes détenues (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider des moyens de contrainte (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider des mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation réalisées à l'occasion des extractions et des transfèrements mises en œuvre sur décision du chef d'escorte (Art. R 57-7-79 du CPP)

Notifié le 6/7/17 6 06.07 8/17

31 avenue du Colonel Parsons B.P. 90129 - 28205 CHATEAUDUN Cedex

Téléphone: 02.37.97.55.00 Télécopie: 02.37.45.05.60

C. D. CHATEAUDUN

